



villeneuve-tolosane.fr

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-2, L 2213-1, L 2213-2 2°,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 417-6, R 411-25 al 3, R 417-10 § II 10°,

Vu le Code Pénal,

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité routière,

Il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement ou le stationnement dans les rues, boulevards, avenues, places et parkings suivants,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En fonction de la configuration des lieux et du trafic routier, l'arrêt et le stationnement ou le stationnement des véhicules pourront être considérés comme gênants dans les rues, boulevards, avenues, parkings et places suivants, dont les portions concernées seront matérialisées, par peinture ou par panneau :

- Rue, place et parking de l'Esplanade,
- Rue du Tournebroche,
- Place de l'Eglise,
- Rue des Roitelets,
- Rue et parkings des Bergeronnettes,
- Rue Debussy,
- Rue Chopin,
- Rue Bégouen,
- Rue Saint Laurent,
- Chemin du Blanquet,
- Chemin du Roussimort,
- Impasse Goubard,
- Impasse du Pradié,
- Parking et voie du collège Jacqueline Auriol,
- Impasse Daudet,
- Impasse Giono,
- Chemin du Caminas.

ARTICLE 2

Les dispositifs signalant ces modifications d'arrêt et de stationnement ou de stationnement seront mis en place par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse.

ARTICLE 3

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Les arrêtés 17.12/2009 du 18/12/2009, 18.12/2009 du 18/12/2009, 04.01/1999 du 28/01/1999 et 03.09-92 du 21/09/1992, modifiant le stationnement sont abrogés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, transmis aux Services Techniques, à la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, à la Gendarmerie.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane, la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme

Le Maire

